

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 26 novembre 2024 09:16
À:
Objet: RE: 200884787_demande de CA
Pièces jointes: Ferme Saniben_CA_lieu 24176430.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 novembre dernier, concernant le 786, chemin Saint-François, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (lot 3 475 263).

Vous trouverez, en pièces jointes, les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /XP

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca





Québec, le 17 juin 1975

Monsieur Renald Roy
786, Boul. St-François Ouest
St-François
Comté Montmagny

A l'attention de: Monsieur Renald Roy

Objet: construction d'une fosse

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 2 juin 1975, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessus.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur le lot 76, près du bâtiment déjà existant et peuvent être décrits sommairement comme suit:

Un système de fosses de rétention étanches et fermées totalisant un volume de 39,000 pieds cubes sera construit. Une fosse d'une capacité de 19,000 pieds cubes sera construite cette année et le reste soit 20,000 pieds cubes l'an prochain. Le tout sera effectué selon les informations fournies lors de votre demande du 2 juin 1975.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments, ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le sousigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur des Services de
Protection de l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

CC/ M. Georges Fradette, i.h.p.
M. Raymond Rouleau, i.h.p.
M. Gonzague Lamonde, sec.-tres.



Ste-Foy, le 8 août 1977

Monsieur Raynald Roy
786, St-François
St-François
Comté Montmagny, Québec

Objet: Certificat d'autorisation
Agrandissement

Lot numéro: 76

Adresse: 786, St-François

Municipalité: St-François

Comté: Montmagny

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 5 avril 1977, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un établissement abritant une porcherie de 1,100 porcs.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 200 pieds de l'habitation voisine
- 225 pieds de la maison du propriétaire
- 400 pieds du centre du chemin public
- 210 pieds du puits le plus proche d'alimentation en eau potable
- 1,500 pieds du cours d'eau le plus proche
- 20 pieds de la ligne de lot voisin
- 2,500 pieds de la zone non-agricole

Ce bâtiment est de type fermé.

L'entreposage est situé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

L'entreposage se fait dans une fosse étanche et fermée d'une capacité de 62,000 pieds cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 150 acres de terre cultivable.

Le tout conformément aux informations fournies lors de votre demande du 5 avril 1977 et des documents spécifiques fournis par le demandeur.

.../2

M. Raynald Roy
St-François

2/...

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

par:  Dir. adj.

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

c.c.: M. Georges Pradette, i.h.p.
M. Jean Laplante, i.h.p.
M. Gonzague Lamonde, sec.-trés.



Ste-Foy, le 8 août 1977

Monsieur Raynald Roy
786, St-François
St-François
Comté Montmagny, Québec

Objet: Certificat d'autorisation
Nouvelle construction

Lot numéro: 76

Adresse: 786, rang St-François

Municipalité: St-François

Comté: Montmagny

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 5 avril 1977, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un établissement abritant une porcherie de 250 truies.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 285 pieds de l'habitation voisine
- 340 pieds de la maison du propriétaire
- 516 pieds du centre du chemin public
- 320 pieds du puits le plus proche d'alimentation en eau potable
- 1,500 pieds du cours d'eau le plus proche
- 20 pieds de la ligne de lot voisin
- 2,500 pieds d'une zone non-agricole

Ce bâtiment est de type fermé.

L'entreposage est situé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

L'entreposage se fait dans une fosse étanche et fermée d'une capacité de 33,924 pieds cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 50 acres de terre cultivable.

Le tout conformément aux informations fournies lors de votre demande du 5 avril 1977 et des documents spécifiques fournis par le demandeur.

.../2

M. Raynald Roy
St-François

2/...

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra, d'une façon ou d'une autre, s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

par:  Dir. adj.

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

c.c.: M. Georges Fradette, i.h.p.
M. Jean Laplante, i.h.p.
M. Gonzague Lamonde, sec.-trés.



Sainte-Marie, le 17 octobre 1991

Monsieur Renald Roy
Sanipor Ltée
786, Chemin Saint-François Ouest
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
GOR 3A0

N/Dossier: 7710-12-01 05223-03

Objet: Certificat d'autorisation
Exploitation animale

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 12 juin 1991, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exploitation de l'établissement suivant:

Nature:	Agrandissement sans augmentation d'une porcherie de 310 truies et 750 porcelets de 7 à 20 kg avec construction d'un réservoir de rétention du fumier
Lot numéro:	76 (1ère Concession du Nord de la Rivière-du-Sud)
Adresse:	Chemin Saint-François
Municipalité:	Saint-François de la Rivière-du-Sud
M.R.C.:	Montmagny

Le site et le mode de gestion des fumiers et des eaux contaminées sont conformes à la présente description.

Le bâtiment et le lieu d'entreposage sont situés à des distances minimales de:

- 950 mètres d'un cours d'eau protégé
- 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc
- 300 mètres d'un établissement d'embouteillage de l'eau
- 77 mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et n'appartenant pas au requérant
- 300 mètres d'une source
- 300 mètres d'un fossé verbalisé
- 300 mètres d'un cours d'eau
- 300 mètres d'un lac
- 300 mètres d'un marécage de plus de 10,000 mètres carrés
- 300 mètres d'un étang
- 160 mètres d'une agglomération
- 750 mètres d'un immeuble protégé
- 77 mètres d'une habitation voisine

...2

77 mètres de l'habitation du propriétaire
130 mètres du centre du chemin public
6 mètres de la ligne de lot
77 mètres de l'habitation voisine exposée
160 mètres de l'agglomération exposée
750 mètres de l'immeuble protégé exposé

Le lieu d'entreposage est situé à une distance minimale de:

114 mètres d'une habitation voisine

Le fumier liquide provenant de l'établissement de production animale est entreposé dans un réservoir de rétention étanche en béton coulé d'une capacité minimum de 2445 mètres cubes, et construit conformément aux plans et devis du 25 septembre 1991 de Christian Drolet ing., pour "Christian Drolet Consultant inc." et révisés le 10 octobre 1991.

Une attestation de conformité des travaux devra être produite par le consultant à la suite de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la nouvelle structure d'entreposage.

Le lieu d'entreposage est placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité.

Le lieu d'entreposage est pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination des fumiers s'effectue par épandage sur 204.9 hectares de terre en culture, en pâturage ou en friche herbacée au moins une (1) fois l'an sur un sol non gelé et/ou non enneigé.

Le responsable de l'établissement de production animale dispose de l'équipement d'épandage suivant:

- deux (2) épandeurs à fumier liquide d'un volume minimum de 11.3 mètres cubes chacun.

Le plancher du bâtiment est étanche.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande d'autorisation du 12 juin 1991, aux précisions apportées dans votre formulaire en date du 3 juillet 1991, et dans tout autre document fourni subséquemment.

Tout changement aux données ou renseignements soumis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation, toute augmentation de la production, tout agrandissement, tout remplacement du type d'élevage et toute modification au système d'entreposage du fumier doit être autorisé par le soussigné avant d'être entrepris.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra être toléré ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

Monsieur Renald Roy
Sanipor Ltée

-3-

Le 17 octobre 1991

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données, renseignements et modalités énoncés plus haut.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre de l'Environnement,



Jean-Marie Boucher
Directeur régional

PM/amp

c.c. Corporation municipale de Saint-François-de-la-Rivière-
du-Sud
Ingénieur-agronome (MAPAQ)
M.R.C. de Montmagny
Christian Drolet ing.

Le présent certificat remplace celui émis le 8 août 1977 à monsieur Raynald Roy et portant sur une nouvelle construction d'une porcherie de 250 truies, sur le lot no 76 du Rang Saint-François à Saint-François, comté de Montmagny.



Sainte-Marie, le 17 octobre 1991

Monsieur Renald Roy
Sanipor Ltée
786, Chemin Saint-François Ouest
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
GOR 3A0

N/Dossier: 7710-12-01 05223-04

Objet: Certificat d'autorisation
Exploitation animale

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 3 juillet 1991, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exploitation de l'établissement suivant:

Nature:	Exploitation existante d'une porcherie de 1200 porcs avec utilisation d'un réservoir existant de rétention du fumier et d'un second réservoir, lequel dessert une porcherie de 310 truies et 750 porcelets de 7 à 20 kg
Lot numéro:	76 (1ère Concession du Nord de la Rivière-du-Sud)
Adresse:	Chemin Saint-François
Municipalité:	Saint-François de la Rivière-du-Sud
M.R.C.:	Montmagny

Le site et le mode de gestion des fumiers et des eaux contaminées sont conformes à la présente description.

Le bâtiment et les lieux d'entrepôts sont situés à des distances minimales de:

- 950 mètres d'un cours d'eau protégé
- 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc
- 300 mètres d'un établissement d'embouteillage de l'eau
- 50 mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et n'appartenant pas au requérant
- 300 mètres d'une source
- 300 mètres d'un fossé verbalisé
- 300 mètres d'un cours d'eau
- 300 mètres d'un lac
- 300 mètres d'un marécage de plus de 10,000 mètres carrés

...2

300 mètres d'un étang
160 mètres d'une agglomération
750 mètres d'un immeuble protégé
50 mètres d'une habitation voisine
55 mètres de l'habitation du propriétaire
108 mètres du centre du chemin public
5 mètres de la ligne de lot
50 mètres de l'habitation voisine exposée
160 mètres de l'agglomération exposée
160 mètres de l'immeuble protégé exposé

Le lieu d'entreposage existant est situé à des distances minimales de:

44 mètres d'un puits destiné à l'alimentation
des humains et n'appartenant pas au requérant
44 mètres d'une habitation voisine
6 mètres de la ligne de lot

Le nouveau lieu d'entreposage est situé à des distances minimales de:

114 mètres d'un puits destiné à l'alimentation
des humains et n'appartenant pas au requérant
114 mètres d'une habitation voisine
170 mètres du centre du chemin public
6 mètres de la ligne de lot

Le fumier liquide provenant de l'établissement de production animale est entreposé dans deux (2) réservoirs de rétention étanche en béton coulé d'une capacité minimum totale de 4110 mètres cubes, dont l'un sera construit selon les plans et devis du 25 septembre 1991 de Christian Drolet ing., pour "Christian Drolet Consultant inc." et révisés le 10 octobre 1991, et l'autre réservoir sera réparé selon le devis du 25 septembre 1991 de Christian Drolet ing., pour "Christian Drolet Consultant inc.".

Une attestation de conformité des travaux devra être produite par le consultant à la suite de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la nouvelle structure d'entreposage et de la réparation de la structure existante.

Les lieux d'entreposages sont placés au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité.

Les lieux d'entreposage sont pourvus sur tout leur périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination des fumiers s'effectue par épandage sur 204.9 hectares de terre en culture, en pâturage ou en friche herbacée au moins une (1) fois l'an sur un sol non gelé et/ou non enneigé.

Le responsable de l'établissement de production animale dispose de l'équipement d'épandage suivant:

- deux (2) épandeurs à fumier liquide d'un volume minimum de 11.3 mètres cubes chacun.

Le plancher du bâtiment est étanche.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande d'autorisation du 3 juillet 1991, aux précisions apportées dans votre formulaire en date du 3 juillet 1991, et dans tout autre document fourni subséquentement.

Tout changement aux données ou renseignements soumis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation, toute augmentation de la production, tout agrandissement, tout remplacement du type d'élevage et toute modification au système d'entreposage du fumier doit être autorisé par le soussigné avant d'être entrepris.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra être toléré ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

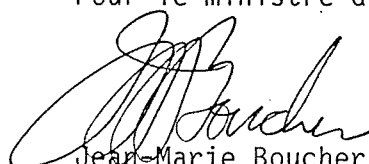
L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données, renseignements et modalités énoncés plus haut.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre de l'Environnement,



Jean-Marie Boucher
Directeur régional

PM/amp

c.c. Corporation municipale de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
Ingénieur-agronome (MAPAQ)
M.R.C. de Montmagny
Christian Drolet ing.

Le présent certificat remplace celui émis le 8 août 1977 à monsieur Raynald Roy et portant sur un agrandissement d'une porcherie pour 1100 porcs sur le lot no 76 du Chemin Saint-François à Saint-François, comté de Montmagny.



Sainte-Marie, le 17 octobre 1991

Monsieur Renald Roy
Sanipor Ltée
786, Chemin Saint-François Ouest
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
GOR 3A0

N/Dossier: 7710-12-01 05223-05

Objet: Certificat d'autorisation
Exploitation animale

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 3 juillet 1991, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exploitation de l'établissement suivant:

Nature:	Exploitation existante d'une porcherie de 400 porcs avec utilisation d'un réservoir existant de rétention du fumier et construction d'un second réservoir, lequel dessert une porcherie de 310 truies et 750 porcelets de 7 à 20 kg
Lot numéro:	76 (1ère Concession du Nord de la Rivière-du-Sud)
Adresse:	Chemin Saint-François
Municipalité:	Saint-François de la Rivière-du-Sud
M.R.C.:	Montmagny

Le site et le mode de gestion des fumiers et des eaux contaminées sont conformes à la présente description.

Le bâtiment et les lieux d'entreposages sont situés à des distances minimales de:

- 950 mètres d'un cours d'eau protégé
- 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc
- 300 mètres d'un établissement d'embouteillage de l'eau
- 27 mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et n'appartenant pas au requérant
- 300 mètres d'une source
- 300 mètres d'un fossé verbalisé
- 300 mètres d'un cours d'eau
- 300 mètres d'un lac
- 300 mètres d'un marécage de plus de 10,000 mètres carrés

....2

300 mètres d'un étang
160 mètres d'une agglomération
750 mètres d'un immeuble protégé
27 mètres d'une habitation voisine
38 mètres de l'habitation du propriétaire
92 mètres du centre du chemin public
6 mètres de la ligne de lot
27 mètres de l'habitation voisine exposée
160 mètres de l'agglomération exposée
160 mètres de l'immeuble protégé exposé

Le lieu d'entreposage existant est situé à des distances minimales de:

44 mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et n'appartenant pas au requérant
44 mètres d'une habitation voisine

Le nouveau lieu d'entreposage est situé à des distances minimales de:

114 mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et n'appartenant pas au requérant
114 mètres d'une habitation voisine

Le fumier liquide provenant de l'établissement de production animale est entreposé dans deux (2) réservoirs de rétention étanche en béton coulé d'une capacité minimum totale de 4110 mètres cubes, dont l'un sera construit selon les plans et devis du 25 septembre 1991 de Christian Drolet ing., pour "Christian Drolet Consultant inc." et révisés le 10 octobre 1991, et l'autre réservoir sera réparé selon le devis du 25 septembre 1991 de Christian Drolet ing., pour "Christian Drolet Consultant inc.".

Une attestation de conformité des travaux devra être produite par le consultant à la suite de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la nouvelle structure d'entreposage et de la réparation de la structure existante.

Les lieux d'entreposages sont placés au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité.

Les lieux d'entreposages sont pourvus sur tout leur périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination des fumiers s'effectue par épandage sur 204.9 hectares de terre en culture, en pâturage ou en friche herbacée au moins une (1) fois l'an sur un sol non gelé et/ou non enneigé.

Le responsable de l'établissement de production animale dispose de l'équipement d'épandage suivant:

- deux (2) épandeurs à fumier liquide d'un volume minimum de 11.3 mètres cubes chacun.

Monsieur Renald Roy
Sanipor Ltée

-3-

Le 17 octobre 1991

Le plancher du bâtiment est étanche.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande d'autorisation du 3 juillet 1991, aux précisions apportées dans votre formulaire en date du 3 juillet 1991, et dans tout autre document fourni subséquemment.

Tout changement aux données ou renseignements soumis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation, toute augmentation de la production, tout agrandissement, tout remplacement du type d'élevage et toute modification au système d'entreposage du fumier doit être autorisé par le soussigné avant d'être entrepris.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra être toléré ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données, renseignements et modalités énoncés plus haut.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre de l'Environnement,



Jean-Marie Boucher
Directeur régional

PM/amp

c.c. Corporation municipale de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
Ingénieur-agronome (MAPAQ)
M.R.C. de Montmagny
Christian Drolet ing.